Installation électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 AR 8/9/2019) - Direction générale de l'énergie

Lieu du contrôle: Rue Louis Hap 235 1040 Etterbeek Belgique

Boîte: 3ème

Type de contrôle: Visite périodique (Livre 1 6.5)

Date du contrôle:	Prochaine visite avant le:	Agent-visiteur:
19/12/2024	19/12/2025	Ismael Raoudi

CONCLUSION : NON CONFORME

Identification des tiers

Donneur d'ordre	
Nom	Certi Pluriel
Adresse	Avenue de la Forêt 4, 1050 Bruxelles

Propriétaire, exploitant ou gestionnaire	
Nom	Rue Louis Hap 235 1040 Etterbeek
Adresse	Rue Louis Hap 235 1040 Etterbeek Belgique

Installateur	
Nom	
TVA	

Identification de l'installation électrique

Adresse	Rue Louis Hap 235 1040 Etterbeek Belgique
Code EAN	-
Numéro de compteur	8327560
GRD	Sibelga
Type de locaux	Appartement

Atlas contrôle ASBL
Organisme de contrôle agréé
Siège d'exploitation: Boulevard Lambermont 127 1030 Schaerbeek
Tel: +32 2 726 64 04 | Mail: office@atlascontrole.be
TVA BE0732536476 | RPM Bruxelles

Base(s) Règlementaires

663 - INSP

RGIE. Règlement général des installations électriques

Type de contrôle	Visite périodique (Livre 1 6.5)
Mise en oeuvre de l'installation	Avant le 01/06/2020 et après le 01/10/1981
Des dispositions dérogatoires pour les anciennes installations électriques domestiques existantes ont été appliquées (Livre 1 8.2.1)	
Des dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques ancien RGIE ont été appliquées (Livre 1 8.2.2)	

Description de l'installation électrique et du raccordement

GRD	Sibelga
Numéro de compteur	8327560
Code EAN	-
Liaison compteur-tableau	XVB 3X6
Tension de service	3 x 230 V
Protection générale	25A 3P
Protection maximale admissible	25A 3P
Nombre de tableaux	2
Différentiel de tête	300mA - 40A - type A
Prise de terre	Piquet
Résistance de terre (Ω)	14
Description de l'installation	-

Tableau(x) électrique(s)

Contrôles et essai

Testeur d'installation: TI-015/5585097

Schémas/plans	NOK
Liaisons équipotentielles	OK
Test BP du DDR	OK
ΔIn	OK
Contrôle de l'état	NOK
Résistance de terre (Ω)	14
Isolement (MΩ)	20
Matériel fixe	NOK
Protection contre les contacts directs	NOK
Protection contre les contacts indirects	NOK
Protection contre les surintensités	NOK

Schémas, plans et documents de l'installation

Schémas/plans	NOK

Infractions

Catégorie	Libellé	Paragraphe
E. Schémas		
	Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.	L1: 3.1.2.; 9.1.1; 9.1.2
	Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation.	L1: 9.1.2.
G. Conducteur de protection		
	Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection.	L1: 5.4.3.5.; L3: 5.4.3.5.
I. Appareillage		
	Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer.	
	Le volume de la salle de bain n'est pas respecté.	
H. Code couleurs et canalisations		
	Le mode de pose et/ou câbles interdits.	
	La protection contre les contacts in/direct n'est pas assurée.	

Remarques

Libellé	Référence
Ce contrôle ne comprend que les parties visibles et normalement accessible de l'installation. Sauf mention contraire, les appareils et équipements raccordés à l'installation fixe ne font pas partie du contrôle.	RDE4
Il n'est pas exclu que des infractions supplémentaires soient identifiées lors de la présentation des schémas.	RDE12
L'unité est meublée au moment du contrôle.	RDE15

Conclusion du contrôle

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 du RGIE (Arrêté royal du 8/09/2019 : C-2020/30795 + C-2020/30794) concernant les installations électriques à basse et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Atlas Contrôle a porté sur les parties visibles de l'installation normalement accessibles.

L'agent Visiteur

Ismael Raoudi

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation

L'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.

L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.

L'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'énergie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Annexes

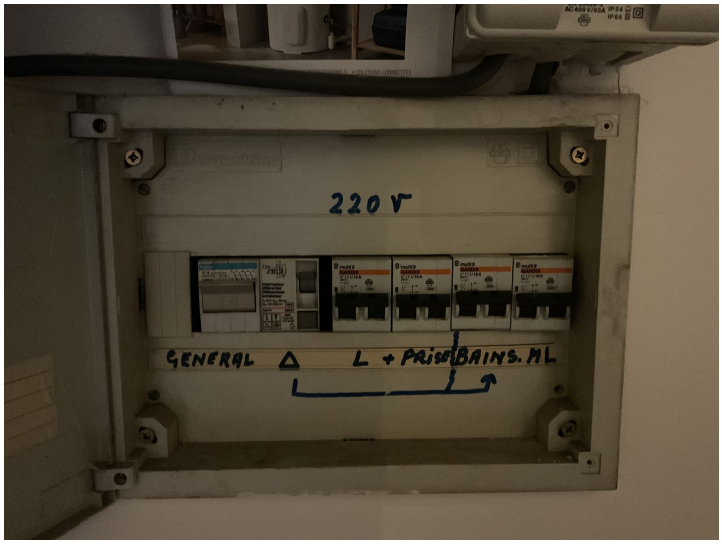

Tableau 1